



Règlement de la piscine de Plan-les-Ouates

LC 33 713

du 30 août 1993

(version du 13 octobre 2015)

Article 1 : Période d'ouverture et horaire d'utilisation

La piscine est ouverte en principe du mois de septembre au mois de juillet, selon l'horaire d'utilisation établi par la Commune. Le planning est affiché sur les panneaux d'information prévus à cet effet et sur le site Internet de la commune, www.plan-les-ouates.ch

- a) Le public est prié de tenir compte des annonces particulières affichées à la piscine et sur le site Internet de la Commune (manifestations, fermetures exceptionnelles, etc.).
- b) Le public doit libérer les vestiaires au maximum 15 minutes après la fermeture du bassin.

Article 2 : Conditions d'accès

- a) Les prix d'entrée sont fixés par le Conseil administratif.

Tarifs

L'entrée est gratuite pour les enfants jusqu'à 3 ans

	Enfants (de 3 à 16 ans)	Adultes
	AVS	
1 entrée	Fr. 1.-	Fr. 3.-
10 entrées		Fr. 20.-
Abonnement trimestriel	Fr. 25.-	Fr. 50.-
Abonnement semestriel	Fr. 45.-	Fr. 90.-
Abonnement annuel	Fr. 75.-	Fr. 150.-
Acquisition carte (rechargeable)	Fr. 5.-	Fr. 5.-

Un distributeur, situé à l'entrée de la piscine, délivre des entrées individuelles « enfant » et « adulte » et des cartes de 10 entrées adultes.

Les abonnements sont disponibles à l'accueil de la mairie de Plan-les-Ouates, 3 route des Chevaliers-de-Malte, 1228 Plan-les-Ouates ou par e-mail à l'adresse accueil@plan-les-ouates.ch en mentionnant : le type d'abonnement, nom et prénom, date de naissance, adresse et numéro de téléphone.

Les abonnements sont nominatifs et incessibles. En cas de perte ou de vol d'abonnement ou de carte de 10 entrées, aucun remboursement ne sera accordé.

- b) La piscine est mise à disposition des écoles, du public, des clubs de natation, des Blés d'Or (club des Aînés) selon un plan d'exploitation établi annuellement par le service communal en charge de la piscine.
- c) Les enfants non-nageurs ou ceux de moins de 10 ans doivent être accompagnés par un adulte (18 ans minimum) ou pris en charge par un club de natation.

- d) Seules les personnes ayant une tenue jugée décente et correcte par les gardiens peuvent pénétrer dans l'établissement.
- e) Le port du maillot de bain est obligatoire. Les vêtements spéciaux, longs ou courts, marquant une différence culturelle ou religieuse, le monokini ainsi que les couches sont interdits dans et autour du bassin.
- f) Les shorts de bain sont autorisés pour autant qu'ils soient spécifiquement utilisés pour la natation et que leur longueur ne dépasse pas le genou.
- g) Seuls les enfants de 0 à 7 ans sont admis dans le vestiaire du sexe opposé.

Article 3 : Interdictions

Il est spécialement interdit :

- a) Aux personnes présentant des plaies ouvertes, atteintes de maladies de la peau ou contagieuses de fréquenter l'établissement.
- b) De fumer, de consommer des chewing-gums, d'aller dans l'eau avec des pansements.
- c) De jeter des papiers ou autre détritrus ailleurs que dans les corbeilles réservées à cet effet.
- d) De pénétrer dans le bassin sans s'être douché au préalable.
- e) De pénétrer ou de sortir de la zone du bassin sans tremper les pieds dans les pédiluves.
- f) D'introduire des poussettes, patins à roulettes, objets analogues dans la piscine (vestiaires compris).
- g) D'introduire dans la piscine des sacs utilisés en extérieur, des chambres à air, matelas pneumatiques ou bateaux et d'utiliser des lunettes sous-marines, appareils respiratoires, palmes, plaquettes (à l'exception des clubs de plongée et de natation), ou tout autre accessoire non conforme aux règles d'hygiène et de sécurité.
- h) D'introduire des animaux dans l'établissement.
- i) De courir autour des bassins, de pousser des personnes à l'eau, de plonger ou de sauter depuis les grands côtés du bassin.
- j) De pique-niquer dans l'enceinte du bassin et des vestiaires.
- k) De jouer à la balle ou au ballon.
- l) De venir dans les vestiaires et, a fortiori, au bord du bassin avec des chaussures.
- m) D'utiliser à plusieurs personnes les cabines de douches, de vestiaires et WC.
- n) De rester plus de 10 minutes sous les douches.
- o) De tordre les costumes de bains mouillés dans les cabines des vestiaires.
- p) De se livrer à des actes de nature à dégrader, à salir le bâtiment et à y créer du désordre.
- q) D'effectuer des activités de ventes ou de colportage dans l'enceinte de la piscine, sauf autorisation écrite du Conseil administratif. Il en est de même de la publicité sous toutes ses formes.
- r) De laisser des objets dans les casiers valeur en quittant le bassin.

- s) De photographier ou de filmer à l'intérieur de la piscine et d'utiliser des appareils de radio ainsi que tout appareil reproducteur de sons.

Article 4 : Responsabilités – Dégâts – Vols

- a) L'administration communale n'est pas responsable des objets volés, perdus, détériorés ou échangés, même si ces objets sont entreposés dans une armoire vestiaire.
- b) Toute personne prise en flagrant délit de vol sera dénoncée à la police.
- c) Les objets trouvés doivent être immédiatement déposés au bureau des gardiens. Les objets perdus peuvent être réclamés au même endroit, aux heures d'ouverture au public.
- d) Les usagers de la piscine sont personnellement responsables des accidents qu'ils pourraient provoquer. Demeurent réservés les cas où la responsabilité civile de la Commune serait engagée.
- e) En cas de dégâts causés au matériel, aux installations ou à l'établissement, les frais de remise en état seront facturés aux responsables, sans préjudice de sanctions pénales.

Article 5 : Organisation

- a) Le bassin pourra être temporairement aménagé pour permettre à un groupe d'usagers ou à un club d'exercer ses activités.
- b) L'administration se réserve le droit d'interdire temporairement l'accès au bassin en cas de nécessité, sans que cela n'entraîne automatiquement un remboursement du prix de l'entrée.
- c) L'utilisation de la piscine par les associations sportives et le Club des Aînés fera l'objet d'une convention spécifique approuvée par le Conseil administratif.

Article 6 : Sécurité

- a) Les surveillants ont le droit d'ouvrir en tout temps toutes les cabines de douches ou WC lorsqu'un contrôle apparaît nécessaire.
- b) L'ordre et la décence doivent être observés à l'intérieur et aux abords de l'établissement. Les cris, injures, ainsi que toute parole ou acte contraire à la morale ou pouvant nuire au bon ordre ou à la sécurité des usagers sont passibles des sanctions prévues à l'article 6, lettre c).
- c) Toute personne fréquentant l'établissement doit se conformer strictement au présent règlement, ainsi qu'aux observations du personnel. Les contrevenants pourront faire l'objet d'une mesure d'expulsion immédiate. Suivant la gravité du cas, l'administration peut prononcer une interdiction temporaire ou définitive de fréquenter la piscine, cela sans indemnité et sans préjudice des peines et sanctions prévues par toutes autres dispositions légales ou réglementaires.
- d) Dans tous les cas non prévus par le présent règlement, les usagers s'en remettent aux décisions des gardiens ou du service communal compétent.

Article 7 : Entrée en vigueur

Le présent règlement a été approuvé par le Conseil administratif le 13 octobre 2015 et entre en vigueur le même jour. Il remplace et annule les anciennes versions.